



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

✓ **Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**

Marseille, le **26 JUIN 2025**

n°2025-29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant, au bénéfice de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vue de la réalisation du projet de création d'un pôle d'échanges multimodal à Plan-de-Campagne sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, le parcellaire et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sur le territoire des communes des Pennes-Mirabeau, de Cabriès, de Bouc-Bel-Air et de Septèmes-les-Vallons

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en

qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la décision n° F-093-22-C-0171 du 6 janvier 2023 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, soumettant le pôle d'échanges multimodal de Plan-de-Campagne à évaluation environnementale ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la concertation préalable du public qui s'est déroulée, au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, du 28 février au 28 mars 2022 inclus ;

VU la délibération MOB 011-11261/22/BM du 10 mars 2022 du bureau de la métropole d'Aix-Marseille-Provence portant approbation du lancement de la déclaration d'utilité publique et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable et de l'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour le projet du pôle d'échanges multimodal de Plan-de-Campagne ;

VU la délibération MOB 013-12077/22/CM du 30 juin 2022 du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de pôle d'échanges multimodal de Plan-de-Campagne ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet de création d'un pôle multimodal (PEM) à Plan-de-Campagne sur la commune des Pennes Mirabeau, déposée par téléprocédure le 13 octobre 2023 et enregistrée sous le numéro B-231013-080814-533-001 associé à l'AIOT 0100032128 ;

VU l'accusé de réception de ladite demande délivrée à la métropole d'Aix-Marseille-Provence le 13 octobre 2023 ;

VU l'avis émis le 24 novembre 2023 et l'avis actualisé émis le 21 mai 2024 par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande de compléments du 19 décembre 2023 et les éléments complémentaires déposés par la métropole d'Aix-Marseille-Provence par téléprocédure le 26 février 2024 ;

VU le rapport du 2 avril 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, service mer, eau et environnement, pôle milieux aquatiques, déclarant le dossier recevable en vue, notamment, de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU la délibération n°24/06 du 21 mai 2024 de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Arc ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 20 août 2024 dans le cadre du projet de création d'un pôle multimodal à Plan-de-Campagne ;

VU l'avis délibéré n° 2024-100 du 21 novembre 2024 émis par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable sur le projet de pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne, aux Pennes Mirabeau, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage ;

VU les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, notamment l'étude d'impact ;

VU les plans et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la lettre du 25 avril 2025 par laquelle la métropole d'Aix-Marseille-Provence sollicite, en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation du projet de création du pôle d'échanges multimodal de Plan-de-Campagne, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique de l'opération envisagée, le parcellaire et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sur le territoire des communes des Pennes-Mirabeau, de Cabriès, de Bouc-Bel-Air et de Septèmes-les-Vallons ;

VU la décision n°E25000040/13 du 27 mai 2025 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment de la rubrique 21.5.0 (autorisation) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, **du lundi 1^{er} septembre 2025 au mercredi 1^{er} octobre 2025 inclus** sur le territoire des communes des Pennes-Mirabeau, de Cabriès, de Bouc-Bel-Air et de Septèmes-les-Vallons, à l'ouverture d'une enquête publique unique portant :

- sur l'utilité publique de la réalisation, par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, des travaux nécessaires à la création du pôle d'échanges multimodal de Plan-de-Campagne, sur la commune des Pennes Mirabeau ;
- sur le parcellaire ;
- et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

En lien avec le projet de réalisation de la future halte ferroviaire à proximité de la zone de Plan-de-Campagne, et afin d'organiser le rabattement des usagers, la métropole a engagé la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal. Le projet s'inscrit dans le plan de mobilité métropolitain et fait partie du volet mobilité du plan « Marseille en grand ».

Les principales composantes du projet sont :

- une gare routière de 9 quais et 2 quais le long de la RD543 ;
- un parking relais de surface de 120 places au sud de la voie ferrée ;
- un parking relais de surface de 170 places au nord de la voie ferrée ;
- deux bassins de rétention ainsi que des ouvrages hydrauliques liés à l'écroulement du ruissellement des eaux pluviales amont ;
- un local vélo de 40 places ;
- des bornes IRVE ;
- des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment.

Le responsable du projet est la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 : désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

- monsieur Pascal HAON, ingénieur INSA EURING directeur technique bureau études (COFEX), en activité ;

et nommé, en qualité de suppléant :

- monsieur Christian PELLET, ingénieur conseil en sécurité incendie et explosion, en activité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 3 : déroulement de l'enquête

3.1 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, les avis rendus obligatoires, le

volet d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire et le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau.

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné des registres d'enquête publique unique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, **du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2025 inclus**, afin que chacun puisse les consulter, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-dessous à titre indicatif, et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les lieux suivants :

<u>LES PENNES MIRABEAU</u> <u>Siège de l'enquête</u>	<u>BOUC-BEL-AIR</u>	<u>CABRIÈS</u>	<u>SEPTÈMES-LES-VALLONS</u>
Mairie Service aménagement du territoire et politique de l'habitat 22 rue Saint Dominique Les Cadeneaux 13170 Les Pennes Mirabeau Lundi au vendredi : 9h00-12h00	Mairie Service Urbanisme Pôle Municipal de Sauvecanne Impasse des Oliviers 13320 Bouc-Bel-Air Lundi - mardi - mercredi et vendredi de 8h00 à 16h30 (fermeture au public le jeudi toute la journée)	Mairie Centre Technique Municipal 3256 route de Violési 13482 Cabriès Lundi au vendredi : 9h00-12h00/14h-16h30	Mairie 198 place Pierre Didier Tramoni 13240 Septèmes-les- Vallons 2 ^e étage salle 2 Le dossier sera au service Aménagement de l'Espace Lundi au vendredi : 8h30- 17h30

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Pennes-Mirabeau-les>

- à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-pem-plan-de-campagne> ;

- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (BITRPM), place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65 ou 43.86).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.2 Propositions et observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2025 inclus :

- sur les registres d'enquête publique unique (version papier) tenus à sa disposition dans les mairies susvisées,

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert, du 1^{er} septembre 2025 (9h00) au 1^{er} octobre 2025 (17h00), depuis le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-pem-plan-de-campagne>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Pennes-Mirabeau-les>

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-pem-plan-de-campagne@mail.registre-numerique.fr du 1^{er} septembre 2025 (9h00) au 1^{er} octobre 2025 (17h00),

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur, à la mairie des Pennes Mirabeau, service aménagement du territoire et politique de l'habitat - 22 rue Saint Dominique - Les Cadeneaux (13170), siège de l'enquête.

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, la chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône et la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- mairie des Pennes Mirabeau :

lundi 1^{er} septembre 2025 de 9h00 à 12h00 (ouverture)

mercredi 1^{er} octobre 2025 de 9h00 à 12h00 (clôture)

- mairie de Bouc-Bel-Air :

mercredi 10 septembre 2025 de 13h30 à 16h30 ;

- mairie de Cabriès :

mardi 16 septembre 2025 de 09h00 à 12h00

- mairie de Septèmes-les-Vallons :

mercredi 24 septembre 2025 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables à la mairie des Pennes Mirabeau, service aménagement du territoire et politique de l'habitat - 22 rue Saint Dominique - Les Cadeneaux (13170), siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 09 septembre 2021 modifié.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique unique sera publié, par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, La Provence et La Marseillaise, diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Pennes-Mirabeau-les> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : existence et consultation de l'étude d'impact

L'étude d'impact, qui fait partie intégrante du dossier d'enquête publique unique, sera consultable, pendant la durée de l'enquête, aux lieux d'enquête et depuis le site internet mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : consultation des conseils municipaux et autres collectivités territoriales et groupements sur le dossier d'autorisation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : visite des lieux et réunion d'échange

En application des dispositions des articles R.123-15 à R.123-17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information

et d'échange dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, de même qu'auditionner toutes les personnes qui lui paraîtront utile de consulter.

ARTICLE 8 : parcellaire

Dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté, les plans et les états parcellaires relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération seront également consultables pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur les registres d'enquête ses observations portant sur les limites des biens à exproprier, afin de délimiter exactement les emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, les observations du public pourront être produites dans les mêmes conditions indiquées en article 3 de cet arrêté.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées. Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie des communes concernées. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L.311-1 et suivants et R.311-2 du code de l'expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à **la métropole d'Aix-Marseille-Provence - pôle infrastructures / direction équipements de mobilité opération PEM Plan-de-Campagne - BP 48014 - 13567 Marseille cedex 02**, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies concernées, sera adressée, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndicats par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et transmettra la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête - rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique unique seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours courra à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et ce, en ce qui concerne l'utilité publique de l'opération projetée, le parcellaire et l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées portant sur l'utilité publique de l'opération projetée, le volet parcellaire et l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport unique et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée, dès sa réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au président du tribunal administratif de Marseille, au maître d'ouvrage du projet et aux mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont par ailleurs tenus à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 11 : décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique considérée et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône pourra, le cas échéant, prononcer, par arrêté, la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à cette opération au bénéfice du responsable du projet, conformément aux articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants du code de l'expropriation. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement. Le préfet, au terme de l'enquête publique, demandera à la métropole de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur, des documents qui y sont annexés, le préfet des Bouches-du-Rhône, département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire, pourra les déclarer cessibles, par arrêté préfectoral (article R.132-1 du code de l'expropriation).

Le préfet des Bouches-du-Rhône est également l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône.

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 12 : personne responsable du projet

La personne responsable du projet est madame la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la direction équipements de mobilité à l'adresse mail suivante pemPDC@ampmetropole.fr

ARTICLE 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
le maire de la commune des Pennes-Mirabeau,
le maire de la commune de Cabriès,
le maire de la commune de Bouc-Bel-Air,
le maire de la commune de Septèmes-les-Vallons,
la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Poisot', written over a horizontal line.

Frédéric POISOT